



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Madame Marie-Claude GRUGEAU, **Présidente de séance.**

Madame Sylvie AUBERT, Madame Mylène BACHELIER, Monsieur Hugues BARILLOT, Monsieur Julien BERNARDEAU, Monsieur Jean-François BERTSCH, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Marie BRACONNIER, Madame Dorothee BRUNET, Monsieur Quentin DESHOULIERE, Monsieur Amady DIALLO, Madame Aurore DUPIN, Monsieur Sébastien FELIX, Monsieur Guillaume GOMIT, Madame Nicole GREGORY, Madame Magalie GUERINEAU, Monsieur François HALLOUIN, Madame Joëlle LAROCHE, Madame Tatiana MENNI-CLESSE, Madame Marie-Pierre MESSENT, Madame Valérie MEYER, Madame Christine PAIN, Monsieur Benjamin REDON, Madame Elodie TOKPA-RUAUD, Monsieur Jérôme TANCHÉ, **Conseillers municipaux.**

Absents – Représentés :

Monsieur Maxime DUMONTEIL a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.

Absents – Excusés :

Néant.

**Quorum nécessaire : 14 membres
Quorum atteint : 26 membres**

Madame Sylvie AUBERT, Maire sortante, a ouvert la séance à 19 H 03.

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal et a déclaré installé les nouveaux élus dans leur fonction et a passé la présidence de séance à la doyenne d'âge, Madame Marie-Claude GRUGEAU.

Madame Marie-Claude GRUGEAU, doyenne, a vérifié que le quorum était atteint et a désigné Madame Elodie TOKPA-RUAUD, secrétaire de séance.

Ordre du jour

APPEL NOMINAL	Rapporteur
Appel nominal	Mme la Maire
DÉSIGNATION, APPROBATION	Rapporteur
Désignation d'un secrétaire de séance	Mme GRUGEAU
Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12/03/2026	Mme GRUGEAU
ÉLECTIONS, DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	Rapporteur
N° 01 – Élection du Maire	Mme GRUGEAU
N° 02 – Détermination du nombre d'Adjointes	M./Mme la Maire
N° 03 – Élection des Adjointes	M./Mme la Maire
N° 04 – Lecture de la charte de l' élu local	M./Mme la Maire
N° 05 – Indemnités de fonction des élus	M./Mme la Maire
N° 06 – Délégations du Conseil municipal au Maire	M./Mme la Maire

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mars 2026

Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ.

VOTANTS	27	
POUR	27	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

1 – Élection du Maire

Rapporteur : Madame Marie-Claude GRUGEAU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-8 ;

La présidente de séance, donne lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, après avoir vérifié que la condition de quorum, posée à l'article L. 2121-17 du même code, est remplie.

L'article L. 2122-4 dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret [...]* ».

L'article L. 2122-7 dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-Madame Sylvie AUBERT

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins, à savoir :

-Madame Nicole GREGORY

-Monsieur Benjamin REDON

La présidente invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

[Premier tour de scrutin]

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

-Nombre de bulletins nuls : 0

-Nombre de bulletins blancs : 0

-Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

a obtenu :

-Madame Sylvie AUBERT : 27 voix.

Madame Sylvie AUBERT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

VOTANTS	27	
POUR	27	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Madame la Maire a procédé à la lecture du discours suivant :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,
Mesdames et Messieurs,

C'est avec une émotion sincère et une grande fierté que je m'adresse à vous aujourd'hui, au moment d'ouvrir ce nouveau mandat au service de notre commune de Fontaine-le-Comte.

Avant toute chose, permettez-moi d'avoir une pensée toute particulière pour celles et ceux qui m'accompagnent au quotidien.

Je souhaite remercier mon mari, mes enfants, l'ensemble de mes proches pour leur soutien indéfectible, leur patience et leur compréhension face à l'engagement que représente cette fonction.

Et je veux aussi saluer, avec beaucoup de tendresse, la présence de ma petite-fille, Nora, (et j'ai aussi une pensée pour Line) qui me rappelle chaque jour combien l'avenir que nous construisons ici doit être pensé pour les générations qui viennent.

Je tiens également à remercier chaleureusement l'ensemble de l'équipe municipale. J'ai également une pensée pour Maxime, souffrant, qui ne peut pas être des nôtres ce soir.

Chers collègues élus, vous avez choisi de vous engager pour Fontaine-le-Comte, avec conviction, loyauté et sens des responsabilités.

Votre énergie, votre envie d'agir et votre attachement à notre commune sont des forces précieuses. C'est collectivement que nous réussissons.

Depuis 2020, Fontaine-le-Comte a profondément évolué. Elle s'est développée, structurée, affirmée.

Rien n'a été simple. Nous avons traversé des périodes marquées par des crises, des incertitudes, parfois des inquiétudes. Mais nous avons tenu le cap, avec une méthode claire : écouter, dialoguer, agir avec responsabilité.

Aujourd'hui, nous abordons ce nouveau mandat avec lucidité, mais aussi avec ambition.

Notre ligne est simple : poursuivre ce qui fonctionne, et répondre avec détermination aux nouveaux défis.

Nos engagements sont clairs.

Nous voulons d'abord garantir la sécurité de chacun, parce qu'elle est la base du bien-vivre ensemble, en renforçant notre coopération avec les forces de l'ordre, en développant la vidéoprotection et en accompagnant concrètement les habitants.

Nous voulons continuer à améliorer le cadre de vie, en embellissant notre commune, en valorisant notre patrimoine, et en préservant ce qui fait son identité.

Le site abbatial, en particulier, sera au cœur de notre action : il est un héritage précieux que nous devons protéger et faire vivre.

Nous accompagnerons le développement de notre commune avec une politique de logement équilibrée, adaptée aux jeunes, aux familles, comme aux aînés.

Nous faciliterons les mobilités, encourager les alternatives, mieux relier notre territoire et préparer les usages de demain.

Nous investirons dans nos écoles, parce que nos enfants sont notre priorité : mieux les accompagner, mieux les protéger, mieux les préparer à l'avenir.

Nous renforcerons les solidarités, pour que personne ne soit laissé de côté, en soutenant les plus fragiles, en développant des actions concrètes et en favorisant le lien entre les générations.

Nous ferons vivre la citoyenneté, en donnant toute leur place aux jeunes, aux aînés, aux associations, à toutes celles et ceux qui font la richesse humaine de Fontaine-le-Comte.

Nous soutiendrons la vie associative, le sport et la culture, parce qu'ils sont le cœur battant de notre commune, des espaces de partage, d'engagement et d'épanouissement.

Nous agirons pour la santé et le bien-être, en facilitant l'accès aux soins, en accompagnant les plus vulnérables et en promouvant des actions de prévention.

Et tout cela, nous le ferons avec une exigence constante : une gestion financière responsable, lucide, transparente, au service de l'intérêt général.

Enfin, nous continuerons à porter la voix de Fontaine-le-Comte au sein de Grand Poitiers, avec un esprit à la fois coopératif et exigeant, pour garantir un développement équilibré et respectueux de notre commune et de l'ensemble de notre territoire.

Mesdames, Messieurs,

Fontaine-le-Comte n'est pas simplement un territoire. C'est un lieu de vie, une histoire, une identité, et surtout un avenir que nous avons la responsabilité de construire ensemble.

Ce projet n'est pas celui d'une équipe seule. Il est celui de toutes celles et ceux qui vivent ici, qui s'engagent, qui participent, qui croient en la force du collectif.

Je suis profondément convaincue d'une chose : l'avenir de notre commune se construira avec vous, dans l'écoute, dans le dialogue, dans le respect. Continuons ensemble à faire de Fontaine-le-Comte une commune solidaire, protectrice, dynamique, une commune où il fait bon vivre aujourd'hui, et où l'on a envie de vivre aujourd'hui et demain et où nous préparons l'avenir des générations futures.

Je vous remercie. »

Seul le prononcé fait foi.

2 – Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame la Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Fontaine-le-Comte un effectif maximum de 8 adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CRÉÉ 6 postes d'adjoints.**

VOTANTS	27	
POUR	27	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

3 – Élection des Adjoints

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Madame la Maire après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-4 dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret [...]* ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. [...]* ».

Madame la Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 6 adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

-Liste n° 01, composée comme suit :

- Madame Marie-Pierre MESSENT
- Monsieur Bruno BOUCHER
- Madame Valérie MEYER
- Monsieur Guillaume GOMIT
- Madame Joëlle LAROCHE
- Monsieur Jean-François BERTSCH

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins, à savoir :

-Madame Nicole GREGORY
-Monsieur Benjamin REDON

[Premier tour de scrutin]

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
-Nombre de bulletins nuls : 0
-Nombre de bulletins blancs : 0
-Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

-Liste n° 01 : 27 voix

-La liste n° 01 ayant obtenu la majorité absolue, ses membres ont été proclamés Adjoints comme suit :

- Madame Marie-Pierre MESSENT
- Monsieur Bruno BOUCHER
- Madame Valérie MEYER
- Monsieur Guillaume GOMIT
- Madame Joëlle LAROCHE
- Monsieur Jean-François BERTSCH

VOTANTS	27	
POUR	27	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Rapporteur : Madame la Maire

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « [...] lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même, l'article L. 1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

Madame la Maire procède ainsi à la lecture de la charte de l' élu local comme suit :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte la charte de l'élu local et des dispositions prévues au Chapitre III du code général des collectivités territoriales ;
- **CONFIRME** en avoir reçu copie des documents évoqués.

VOTANTS	27	
POUR	27	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

5 – Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu la délibération n° 023-2026 du 20 mars 2026 portant élection du maire ;

Vu la délibération n° 024-2026 du 20 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n° 025-2026 du 20 mars 2026 portant élection des adjoints ;

Considérant que le I de l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant (barème en vigueur au moment du vote de la présente délibération) :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le II de l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I du même article, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ;

Considérant que la commune de Fontaine-le-Comte compte 4049 habitants (population totale calculée lors du dernier recensement effectué par l'INSEE) ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame la Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « *lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* ».

Ce même article précise en outre que « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

Enfin, l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales indique que « *les maires des communes [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ». Il s'agit du barème en vigueur au moment du vote de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE des modalités de fixation des indemnités de fonction des élus, comme suit :**

Article 1^{er} :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : indemnité de fonction fixée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème fixé à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- Pour chaque adjoint : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour chaque conseiller municipal délégué : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

VOTANTS	27	
POUR	27	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

6 – Délégation du Conseil municipal à la Maire

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE à Madame la Maire et ACTE les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, comme suit :**

Article 1^{er} :

Madame la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, quel qu'en soit le montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans réserve ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° : Non concerné par les délégations.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de Madame la Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant ou la suppléante) de Madame la Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par Madame la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTANTS	27	
POUR	27	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Questions diverses

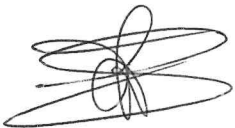
Madame Marie-Claude GRUGEAU a indiqué que l'association Créa Déco occupera les 27/03, 28/03 et 29/03/2026 l'espace Béatrice-Favrelière au logis abbatial afin de présenter une exposition. L'ensemble des habitants sont invités à l'inauguration qui se tiendra le samedi 28/03/2026 à 11h30.

Madame la Maire a remercié Monsieur Hugo MARPAULT de MG VIDEO pour avoir permis à la commune de diffuser dans la salle d'honneur la séance du conseil d'installation.

La séance a été levée par Madame la Maire à 20 H 30.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires », comme suit :

La Secrétaire,



Elodie TOKPA-RUAUD

La Maire,



Sylvie AUBERT